



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/142/Add.1
17 septembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR PROVISoire
DE LA CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION

AMENDEMENT À L'ARTICLE 13 DU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Note du Secrétaire général

Additif

ANNEXE

Mémoire explicatif

1. La compétence du Tribunal administratif des Nations Unies est définie à l'article 2 de son Statut¹, qui dispose que le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires, et pour statuer sur lesdites requêtes.

2. Conformément au Statut, la compétence du Tribunal peut, en outre, être étendue aux institutions spécialisées. L'article 13 du Statut dispose à cet égard ce qui suit :

"La compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte, dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. Pareil accord prévoira expressément que cette institution sera liée par les décisions du Tribunal et qu'elle sera chargée du paiement de toute indemnité allouée à un de ses fonctionnaires par le Tribunal. Dans l'accord figureront notamment des dispositions relatives à la participation de l'institution aux arrangements administratifs visant le fonctionnement du Tribunal et à sa contribution aux dépenses du Tribunal."

I. PERSONNEL DU GREFFE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

3. Conformément aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de la Cour, le personnel du Greffe de la Cour internationale de Justice est assujéti à un Statut du personnel approuvé par la Cour². Selon l'article 11 de ce Statut, la Cour élit en son sein un Juge chargé des recours du personnel qui "examine tout recours qu'un fonctionnaire formerait contre une décision administrative du Greffier en invoquant l'inobservation des conditions d'emploi, notamment de toutes dispositions applicables au personnel du Greffe, ou contre une mesure disciplinaire" et qui "s'efforce d'aboutir à une solution rapide de la question, qui soit conforme aux dispositions applicables au personnel du Greffe". Le même article dispose encore que "si aucune solution n'intervient, le Juge chargé des recours du personnel porte la question, à la demande soit du fonctionnaire, soit du Greffier, devant la Cour pour être réglée selon la procédure qu'elle indiquera".

4. Dans une lettre datée du 17 avril 1997, le Président de la Cour internationale de Justice a informé le Secrétaire général que la Cour avait examiné récemment la question de l'amélioration du système de recours existant et pris note que l'Assemblée générale avait, par sa résolution 50/54 du 11 décembre 1995, supprimé la procédure de réformation des jugements du Tribunal administratif établie par l'article 11 du Statut du Tribunal. Ce faisant, l'Assemblée avait supprimé la possibilité pour la Cour de donner des avis consultatifs sur les jugements rendus par le Tribunal. La Cour avait décidé en conséquence de modifier le système de recours prévu actuellement pour le personnel du Greffe afin de permettre l'extension audit personnel de la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies. La Cour a donc adopté

un amendement à l'article 11 du Règlement du personnel du Greffe, dont le texte est libellé comme suit :

"En cas d'échec de la conciliation, la décision administrative ou la mesure disciplinaire pourra faire l'objet d'une requête devant le Tribunal administratif des Nations Unies, conformément au Statut dudit Tribunal et dans les conditions à fixer par échange de lettres entre le Président de la Cour et le Secrétaire général des Nations Unies."

5. Comme le Statut du Tribunal ne prévoit pas dans l'état actuel que celui-ci exerce sa compétence à l'égard du personnel du Greffe, l'entrée en vigueur de l'amendement précité est subordonnée à l'adoption par l'Assemblée générale d'une modification en ce sens du Statut. Aussi le Président de la Cour a-t-il prié le Secrétaire général de veiller à l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale.

6. L'arrangement proposé par la Cour pourrait être mis en oeuvre soit par l'insertion dans l'article 13 du Statut du Tribunal d'un nouveau paragraphe, qui deviendrait le paragraphe a) de cet article, soit par l'insertion d'un nouvel article 14 que la Cour propose de libeller comme suit :

"La compétence du Tribunal sera étendue au personnel du Greffe de la Cour internationale de Justice à la suite d'un échange de lettres entre le Président de la Cour et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies établissant les conditions pertinentes."

II. JURIDICTION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES
DANS LES AFFAIRES OÙ IL EST FAIT ÉTAT DE L'INOBSERVATION
DES STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL
DES NATIONS UNIES

7. Conformément à l'article 3 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, tels qu'ils ont été adoptés par l'Assemblée générale, peuvent s'affilier à la Caisse les institutions spécialisées visées au paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies, ainsi que toute autre organisation intergouvernementale internationale qui applique le régime commun des traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées³. L'admission à la Caisse se fait par décision de l'Assemblée générale, sur la recommandation favorable du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

8. En outre, en vertu de l'article 48 des Statuts de la Caisse, tout participant à la Caisse qui est un fonctionnaire d'une organisation affiliée qui a accepté la juridiction du Tribunal dans les affaires concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies peut présenter au Tribunal administratif des Nations Unies une requête invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse par une décision du Comité mixte. Lorsqu'elle a ajouté cette disposition aux Statuts de la Caisse, l'Assemblée générale a également adressé un appel aux organisations affiliées à la Caisse pour qu'elles procèdent à cette reconnaissance de la juridiction du Tribunal. À ce jour, les 18 organisations (sans compter l'Organisation des Nations Unies) affiliées à la Caisse ont donné suite à cet appel.

9. La juridiction susmentionnée du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a été approuvée, comme indiqué plus haut, par l'Assemblée générale⁴, mais ne trouve pas à s'exprimer dans le Statut du Tribunal. Il est donc proposé de rendre le Statut conforme à la décision de l'Assemblée générale en insérant le nouveau paragraphe ci-après, qui se fonde sur l'article 48 des Statuts de la Caisse, dans l'article 13 du Statut du Tribunal dont il deviendrait le paragraphe b) :

"Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies par une décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qui sont introduites devant le Tribunal :

- i) Par tout fonctionnaire d'une organisation affiliée qui a accepté la juridiction du Tribunal dans les affaires concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, si le fonctionnaire remplit les conditions requises à l'article 21 des Statuts de la Caisse pour être admis à participer à la Caisse, et ce, même si son emploi a cessé, ou par toute personne qui a succédé mortis causa aux droits de ce fonctionnaire;
- ii) Par toute autre personne qui, du fait de la participation à la Caisse d'un fonctionnaire d'une organisation affiliée, peut justifier de droits résultant des Statuts de la Caisse."

III. EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES À D'AUTRES ORGANISATIONS ET ENTITÉS INTERNATIONALES PARTICIPANT AU RÉGIME COMMUN DES CONDITIONS D'EMPLOI

10. L'ONU a conclu récemment ou s'apprête à conclure des accords avec un certain nombre d'organisations et entités internationales comme l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Pendant la négociation de ces accords, ces organisations et entités ont manifesté de l'intérêt pour un arrangement qui permettrait d'étendre la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies à leurs personnels. On relèvera à cet égard que les accords susvisés prévoient que les parties appliquent en ce qui concerne le personnel des règles, méthodes et arrangements communs, ce qui est aussi une condition mise à l'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément à l'article 3 susmentionné des Statuts de la Caisse.

11. Comme indiqué plus haut au paragraphe 2, conformément à l'article 13 du Statut du Tribunal, dans l'état actuel la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies ne peut être étendue qu'aux institutions spécialisées. Selon le paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (OIT), ledit Tribunal est compétent pour connaître des plaintes introduites par des fonctionnaires des autres

organisations internationales de caractère interétatique agréées par le Conseil d'administration de l'OIT qui auront adressé au Directeur général du BIT une déclaration reconnaissant, conformément à leur constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal à cet effet, de même que ses règles de procédure.

12. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétaire général estime qu'il conviendrait de modifier l'article 13 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies en y insérant un nouveau paragraphe disposant que la compétence du Tribunal peut être étendue aux organisations et entités internationales affiliées au régime commun des conditions d'emploi. Ce paragraphe, qui serait le dernier paragraphe, c'est-à-dire le paragraphe d), d'un article 13 révisé, pourrait être libellé comme suit :

"La compétence du Tribunal peut être étendue également, moyennant l'approbation de l'Assemblée générale, à toute autre organisation ou entité internationale créée par un traité et affiliée au régime commun des conditions d'emploi, dans les conditions fixées dans un accord spécial conclu entre l'organisation ou l'entité concernée et le Secrétaire général de l'ONU. Pareil accord prévoira expressément que l'organisation ou l'entité concernée sera liée par les décisions du Tribunal et qu'elle sera chargée du paiement de toute indemnité allouée à un de ses fonctionnaires par le Tribunal. Dans l'accord figureront notamment des dispositions relatives à la participation de cette organisation ou entité aux arrangements administratifs visant le fonctionnement du Tribunal et à sa contribution aux dépenses du Tribunal."

IV. CONCLUSION

13. Si l'Assemblée générale approuve les recommandations formulées dans les sections I et II ci-dessus, le texte proposé au paragraphe 6 deviendrait alors le paragraphe a) de l'article 13, le texte proposé au paragraphe 9 ci-dessus deviendrait le paragraphe b), le texte de l'actuel article 13 du Statut du Tribunal tel qu'il figure au paragraphe 2 ci-dessus deviendrait le paragraphe c) et le texte proposé au paragraphe 12 ci-dessus deviendrait le paragraphe d).

Notes

¹ AT/11/Rev.4.

² Cour internationale de Justice, Règlement de la Cour, art. 28, par. 4.

³ JSPB/G/4/Rev.14.

⁴ Résolution 955 (X) de l'Assemblée générale en date du 3 novembre 1955.
